
Discours de la députation de la municipalité de Vaugirard, qui vient assurer la Convention son soutien au péril de leur vie et l'invite à rester à son poste, et réponse du Président, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Philipp Jakob Rühl

Citer ce document / Cite this document :

Rühl Philipp Jakob. Discours de la députation de la municipalité de Vaugirard, qui vient assurer la Convention son soutien au péril de leur vie et l'invite à rester à son poste, et réponse du Président, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 635-636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31418_t1_0635_0000_14

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (de l'Oise)], la Convention rend le décret suivant à l'unanimité.

« La Convention nationale charge ses deux comités de sûreté générale et de salut public de procéder, dans le plus court délai, à l'examen de la conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris qui, dans les circonstances, ont gardé le silence sur les événements présents, et d'en rendre compte à la Convention nationale. » (1).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale et fera passer sans aucun retard à la municipalité de Poitiers, pour être comptée à la citoyenne veuve du brave Fremin (2), capitaine de la gendarmerie nationale à la résidence de Poitiers, tué au service de la République dans la Vendée, le 5 septembre dernier (vieux style) une somme de 600 liv. de secours provisoire, dont une moitié pour la mère et l'autre moitié pour ses deux enfans.

« II. Le comité de liquidation présentera le plus tôt possible à la Convention nationale un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension acquise par la loi à la citoyenne veuve Fremin et à ses deux enfans, et la pétition y sera remise avec les pièces jointes » (3).

64

Un membre [LOZEAU], au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, propose un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, et des finances décrète ce qui suit :

« Art. I. Les agens forestiers de l'isle de Corse, qui se sont retirés dans les parties de cette isle restées fidèles à la République, seront payés de leur traitement comme par le passé jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.

« II. La partie de ce traitement due au premier janvier 1791 sera acquittée sur le fonds de 312 500 livres décrété par la loi du premier juillet 1792 pour le paiement de l'ancienne administration tant civile que militaire de l'isle de Corse.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions pu-

(1) P.V., XXXIII, 408. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 293, pl. 957, p. 4). Décret n° 8474.

(2) Et non Firmin.

(3) P.V., XXXIII, 408. Minute signée Sallengros (C 293, pl. 957, p. 5). Décret n° 8480. Reproduit dans *Débats*, n° 545, p. 362; *J. Mont.*, p. 1024.

bliques la somme de 49 000 livres pour être employées à acquitter les traitemens arriérés depuis le premier janvier 1791 sur l'état qui lui sera adressé à cet effet par l'administration du département de Corse sauf à imputer les paiemens des sommes que les parties prenantes auroient touchées au-delà de celles qui leur revenoient à la même époque.

« IV. Les représentans du peuple dans l'isle de Corse sont autorisés à employer utilement pour la République les agens forestiers qui se sont retirés dans les communes restées fidèles, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à leurs fonctions.

« V. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin lui servira de promulgation. » (1).

65

La municipalité de Vaugirard, instruite de la conjuration tramée contre la représentation nationale, vient assurer la Convention que les citoyens de cette commune sont prêts à soutenir la Convention au péril de leur vie : elle l'invite à rester à son poste (2).

La municipalité de Vaugirard est introduite dans le sein de la Convention. Les plus vifs applaudissemens l'accueillent. La salle retentit des cris répétés : *Vive la République, vive la Convention!* (3).

L'ORATEUR. Citoyens législateurs,

Si jamais le titre glorieux de représentans d'un peuple libre que nous vous avons décerné fut cher au cœur d'un Français, si jamais nous avons senti fortement le danger de nous voir séparés de cette Montagne sainte, de ce capitol sacré, où réside le Conseil, et la force des Français; ce fut au bruit de la découverte de la conjuration tramée contre elle par des traîtres, par des Catilinas qui en minoient sourdement les bases et le fondement.

A ce bruit, qui fit trembler d'horreur tous les vrais Républicains, par la grandeur du danger auquel un dieu tutélaire venoit de vous arracher; à ce bruit, Vaugirard, accourt en masse vient jurer de soutenir au péril de sa vie la Représentation nationale et de lui faire s'il le faut, un rempart du corps de tous ses habitans. Oui, nous venons vous le jurer, nous venons aussy vous inviter malgré tous les pièges que vous tendent le fanatisme, et l'aristocratie, et dont nous sçaurons vous deffendre, à rester à un poste que vous occupez si dignement.

Oui, dans le transport de son zèle patriotique, à la vue de la sérénité qui brille sur le front sacré de ses législateurs; à la vue du péril

(1) P.V., XXXIII, 408-10. Minute signée Lozeau (C 293, pl. 957, p. 6). Décret n° 8472. Reproduit dans *Bin.*, 30 vent. (2^e suppl^t); *Mon.*, XIX, 731; *M.U.*, XXXVII, 473; *Débats*, n° 545, p. 361. Mention dans *J. Sablier*, n° 1206. Voir séance du 3 germ. II.

(2) P.V., XXX, 410. *J. Sablier*, n° 1206; *Rép.*, n° 89; *Ann. patr.*, p. 1964; *C. univ.*, 29 vent.

(3) *Débats*, n° 545, p. 359; *M.U.*, XXXVII, 460.

auquel ils viennent d'échapper. Vaugirard s'écrie d'une voix unanime :

Vivent à jamais nos dignes représentans que nous défendrons jusqu'à la Mort. Vive la République; Vive la Montagne! (1).

(Aplaudissemens.)

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la joie que l'on voit briller du plus vif éclat sur tous les traits de votre physionomie, la joie que vous venez d'exprimer dans votre discours, de voir la patrie sauvée une troisième fois, cette joie part sans doute du cœur, et ne sauroit être que très pure; nous la partageons d'autant plus avec vous, et avec tous les bons citoyens qui en sont comblés, que l'étranger et le traître du dehors frémiront de rage de voir, non seulement le peuple de Paris, mais encore les communes avoisinantes, se précipiter dans cette salle pour la faire retentir des accents les plus consolans pour la Convention nationale, même avant que la municipalité de Paris y ait paru, et que les traîtres de l'intérieur expireront dans les convulsions du désespoir, lorsqu'ils se retraceront le spectacle sublime de tout un peuple qui se rallie autour de nous; et que leur mort en sera d'autant plus cruelle, lorsqu'ils recevront le prix de leurs forfaits.

La Convention nationale, en recevant vos sermens, vous accorde les honneurs de la séance (4).

Mention honorable, insertion au bulletin.

66

« Sur la proposition d'un membre [GUILLEMARDET], la Convention nationale décrète que toutes les réclamations particulières contre l'inscription sur la liste des émigrés, sont renvoyées à la commission des émigrés, qui est chargée de présenter, dans le plus court délai, un mode pour faire rectifier les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans la formation de cette liste » (1).

67

Sur différens rapports faits au nom du comité de législation, la Convention rend les huit décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, sur la pétition de la société populaire et régénérée de Reims, en faveur de Guillaume-André Crespin, actuellement Publicola Crespin, natif de Montpellier, employé comme médecin dans les armées des Ardennes, dans laquelle cette société expose que Crespin

(1) C 295, pl. 995, p. 33. Signé : DAMIEN (maire), FAVAT (agent nat.), BACHELIER (off. mun.). Bⁱⁿ, 29 vent. (suppl^t); Mon., XIX, 730; Débats, n° 545, p. 359.

(2) Bⁱⁿ, 29 vent.

(3) P.V., XXXIII, 410. Minute signée GUILLEMARDET (C 293, pl. 957, p. 7). Décret n° 8477.

se trouve sur la liste des émigrés dans le département de l'Hérault, et languit depuis longtemps dans les prisons, et demande qu'il soit mis en liberté; considérant, d'une part, qu'on ne peut prononcer sur cette pétition, sans avoir connu les motifs qui ont déterminé l'administration du département de l'Hérault à porter sur la liste des émigrés le citoyen Publicola Crespin; que d'autre part aucun détenu ne peut-être mis en liberté que sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois des 8 et 22 ventôse courant;

« Décrète qu'il n'y a lieu de prononcer quant-à-présent :

« Renvoie ladite pétition et les pièces au comité de sûreté générale, à l'effet de faire son rapport à la Convention, après avoir pris des renseignemens de l'administration du département de l'Hérault et du district de Montpellier, tant sur les motifs qui ont déterminé l'inscription de ce citoyen sur la liste des émigrés, que sur sa conduite depuis la Révolution » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur le mémoire envoyé par l'agent national près le district révolutionnaire de Clermont, département de l'Oise, présentant la question de savoir si une promesse de bail faite sous seing-privé, entre le propriétaire et le fermier, sans le cautionnement du père de ce dernier, décédé, ainsi que le propriétaire, avant la Révolution, rappelée dans l'inventaire régulier et authentique en 1788, après la mort du propriétaire, dont le fils, l'un des héritiers, est émigré, une promesse qui a une date certaine doit être regardée comme authentique et donner lieu à l'indemnité prononcée par l'article XXXIV de la loi du 3 juin dernier;

« Considérant que la loi du 25 juillet dernier maintient les baux authentiques dont la date est antérieure au 9 février 1792, et ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les dispositions de l'article V du titre premier de la loi du 28 mars, et que cet article déclare valable tout contrat, etc., faits par père ou mère, ou ayeux d'émigrés, et passés en forme authentique, ou dont la date a été arrêtée, ou est devenue authentique par dépôts publics ou par des jugemens, antérieurement au premier février 1793;

« Que dans l'espèce proposée, il s'agit d'un contrat fait avant la révision par le père d'un émigré, dont la date ne peut-être équivoque, puisqu'elle est arrêtée dans un inventaire juridique et authentique après son décès;

« Qu'ainsi le vœu des lois des 28 mars 1793 et 25 juillet dernier, qui maintient les baux dont la date est arrêtée avant le premier février 1793, est rempli dans le bail sous seing rappelé en l'inventaire fait en 1788, ainsi que

(1) P.V., XXXIII, 410-11. Minute signée Bézard et modifiée en séance (C 293, pl. 957, p. 8). Décret n° 8468.